



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Région Hauts-de-France**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France sur  
le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la  
Sensée (62-59)**

n°MRAe 2017-1683

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 août à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de SAGE de la Sensée dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le Président de l'Institution Interdépartementale Nord – Pas-de-Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée, le dossier ayant été reçu complet le 11 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 mai 2017 :*

- les préfets des départements du Pas-de-Calais et du Nord ;*
- l'agence régionale de santé ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée a été adopté par la commission locale de l'eau le 24 novembre 2016.

Le périmètre du SAGE de la Sensée couvre le bassin versant de la Sensée ; il s'étend sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais et comprend 134 communes. Ce territoire est essentiellement rural et agricole. De nombreux étangs et zones humides sont présents et forment la vallée humide de la Sensée.

Les principaux enjeux traités par le projet de SAGE portent sur la maîtrise de la pression de prélèvement de la ressource en eau, sur la gestion des pollutions et les rejets dans les milieux naturels, la préservation des zones humides de la vallée contre l'urbanisation et les pollutions, le contrôle des ruissellements et de l'érosion et, enfin, une sensibilisation de l'ensemble des acteurs dont la population du territoire sur les thématiques liées à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le document fourni témoigne globalement d'un travail conséquent et adapté aux objectifs demandés à un SAGE. L'autorité environnementale remarque toutefois qu'un certain nombre de zones humides présentes sur le territoire n'ont pas été inventoriées et recommande de poursuivre les études.

S'agissant d'une première mise en œuvre, le SAGE de la Sensée se focalise sur ses grands enjeux clairement identifiés en évitant la dispersion de ses efforts par des mesures et actions trop nombreuses. L'impact du projet de SAGE est positif sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques mais aussi sur la biodiversité, les paysages et les risques naturels. Il aura peu ou pas d'impact sur les autres paramètres environnementaux.

Il a intégré les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021, à l'exception de celles relatives à la définition des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif.

Le SAGE dispose d'un règlement limité mais cohérent avec ses objectifs, particulièrement pour la préservation de la ressource en eau et la préservation des zones humides.

L'autorité environnementale recommande cependant, tout en maintenant l'objectif de limitation des prélèvements, de revoir la règle n°2 pour ne pas la limiter à l'eau destinée à la consommation humaine et pour plafonner et répartir les prélèvements entre les différents usages, en priorisant l'usage pour la consommation humaine, s'agissant de ressources de qualité, qui sont nécessaires pour d'autres territoires.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I-Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée**

#### **I. 1 La procédure d'élaboration du SAGE**

La procédure d'élaboration des SAGE est fixée par les articles L212-3 et suivants et R212-35 et suivants du code de l'environnement.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (ici le bassin versant de la Sensée). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein de la commission locale de l'eau. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral.

L'objectif principal d'un SAGE est de concourir au bon état des masses d'eau tout en assurant un usage équilibré de la ressource.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué :

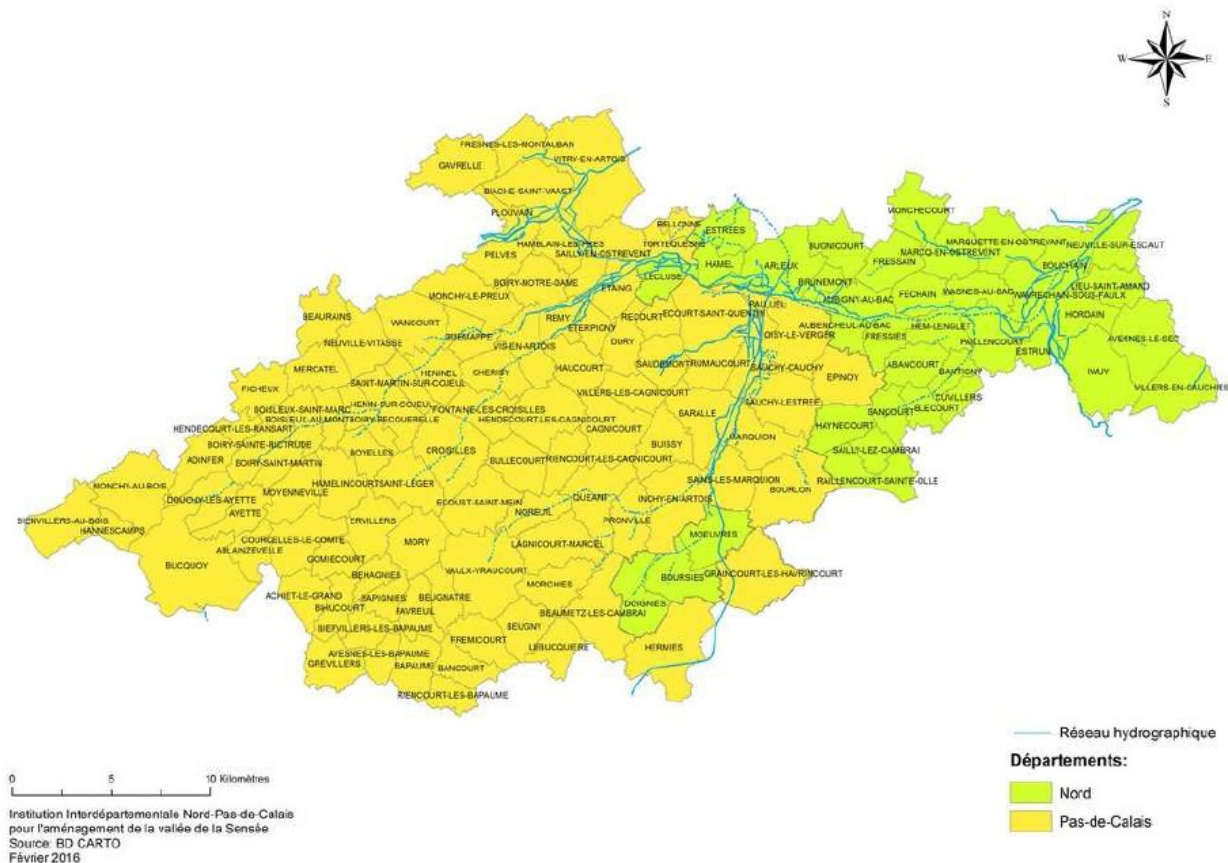
- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable

Les réflexions relatives à l'élaboration du SAGE de la Sensée ont été engagées en 2004 et le projet de SAGE approuvé le 24 novembre 2016 par la commission locale de l'eau a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale pour avis le 10 mai 2017. Il a fait l'objet d'un avis favorable du comité de bassin Artois-Picardie lors de sa délibération du 30 juin 2017, assorti d'une recommandation portant sur la poursuite de la définition des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif.

#### **I. 2 Le bassin versant de la Sensée, sensibilité du territoire et enjeux identifiés dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques**

Le périmètre du SAGE de la Sensée englobe le bassin versant de la Sensée et s'étend sur 854 km<sup>2</sup> environ sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il comprend 134 communes, dont 37 dans le département du Nord, et 97 dans le Pas-de-Calais. Ce territoire abrite environ 104 000 habitants.



Les deux masses d’eau souterraines présentes sur le bassin de la Sensée ont un objectif de bon état qualitatif repoussé en 2027, du fait notamment de pollutions d’origine essentiellement agricole par les nitrates et les pesticides.

Sur ces masses d’eau, on note une pression de prélèvement importante de l’ordre de 19 millions de m<sup>3</sup>/an, en augmentation de 12 % entre 2000 et 2014, répartis par ordre d’importance décroissante entre les eaux destinées à la consommation humaine, aux activités agricoles et enfin aux activités industrielles.

Les trois masses d’eau superficielles (Sensée amont, Sensée aval et Canal du Nord) font également l’objet d’un report jusqu’en 2021 ou 2027 pour l’obtention du bon état, avec une qualité physico-chimique moyenne et un état biologique contrasté. En ce qui concerne l’hydromorphologie des cours d’eau, le bassin-versant de la Sensée présente dans son ensemble des tronçons physiquement perturbés dont l’origine principale correspond aux travaux hydrauliques réalisés dans le passé.

Les zones humides, qui constituent un patrimoine important du bassin, s’étendent sur près de 3 000 hectares. Elles sont majoritairement localisées dans la vallée de la Sensée, une vallée à forte valeur écologique et classée zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II.

La vallée humide joue également un rôle important de dénitrification qui permet une bonne qualité de la nappe sur une partie du territoire, indispensable pour l’alimentation en eau des populations.

S'agissant d'un territoire essentiellement rural, en plus des prélèvements mentionnés précédemment, les pressions sont de trois types :

- les pollutions domestiques, avec une majorité d'assainissement non collectif (39 % des communes sont concernées par un assainissement mixte -collectif et non collectif- et 40 % dispose exclusivement d'un système non collectif) ;
- une activité agricole majoritairement de cultures, avec un usage d'intrants azotés et de produits phytosanitaires ;
- une pression sur les zones humides, avec notamment de nombreux habitats légers de loisirs qui ne sont pas raccordés à des systèmes d'assainissement.

### **I. 3 Présentation du projet de SAGE de la Sensée**

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de la Sensée identifie 4 enjeux :

- protéger et gérer la ressource en eau ;
- préserver et gérer les milieux aquatiques et les zones humides ;
- maîtriser et limiter les risques liés à l'eau ;
- sensibiliser et communiquer sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ces enjeux sont déclinés en 21 objectifs traduits par 77 mesures se répartissant en quatre types :

- Les actions à engager (A) ;
- Les dispositions que les documents réglementaires doivent respecter dans un rapport de compatibilité (D) ;
- Les recommandations (R) ;
- Les rappels réglementaires (RR).

Le règlement du SAGE de la Sensée comprend 4 articles :

Article 1 : Gestion des plans d'eau ;

Article 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine ;

Article 3 : Protection des zones humides ;

Article 4 : Gestion des eaux pluviales.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

Le SAGE de la Sensée est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement.

L'avis rendu par l'autorité environnementale porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de SAGE (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

Le dossier transmis comprend les documents suivants en version approuvée par la commission locale de l'eau le 24 novembre 2016 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement ;
- l'atlas cartographique associé au projet de SAGE, version janvier 2017 ;
- le rapport environnemental, version janvier 2017.

Le rapport environnemental, qui présente la démarche d'évaluation environnementale, comprend les pièces requises par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Cependant, une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ne figure pas dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer les méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.*

## **II.2 Articulation du projet de SAGE avec les autres plans et programmes**

L'autorité environnementale note que le projet de SAGE explicite de manière claire la portée de chaque mesure (action, disposition de compatibilité, recommandation ou rappel réglementaire), ce qui facilitera sa mise en œuvre et permet de voir ce qui relève d'autres réglementations ou plans et programmes.

Le rapport environnemental présente de manière synthétique les enjeux et objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable et leur lien de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (à l'aide du tableau 3 de correspondance des dispositions, pages 14 -17) et le plan de gestion du risque d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (tableau 4 de correspondance des dispositions). Les autres documents existant sur le territoire sont présentés succinctement. L'articulation avec les documents d'urbanisme mériterait cependant d'être précisée.

La cohérence avec le SAGE approuvé limitrophe Scarpe aval n'est pas justifiée. Il est indiqué au dossier que la cohérence avec les autres SAGE limitrophes (Scarpe amont, Authie, Escaut, Somme aval, Marque-Deule) n'a pu être analysée car aucun de ces SAGE n'est approuvé. Cependant les projets de SAGE doivent s'associer aux documents en cours d'élaboration afin d'assurer le plus en amont possible cette cohérence.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser les liens des documents d'urbanismes avec le projet de SAGE via la présentation des dispositions de compatibilité (par exemple, préservation des cours d'eau, préservation des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique, prise en compte des risques d'inondations et coulées de boues, etc) ;*
- *d'expliciter la cohérence nécessaire avec le SAGE approuvé Scarpe aval, limitrophe à l'est, celle-ci étant simplement mentionnée sans justification.*

Le SAGE de la Sensée est compatible avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie et, ainsi, avec les objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau, sauf pour la disposition A 1-2 du SDAGE « Améliorer l'assainissement non collectif », qui prévoit notamment que les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif soient définies par les SAGE.

Le plan d'aménagement et de gestion durable précise (page 58) : « La recherche de zones à enjeu environnemental a été effectuée sur le territoire mais elle n'a pas donnée de résultat », sans préciser la méthode utilisée ni justifier l'absence de zone à enjeu environnemental alors que certains secteurs sont sensibles (zones humides, masses d'eau dont la qualité physico-chimique est dégradée) et que le territoire est fortement concerné par l'assainissement non collectif.

De plus, le SAGE prévoit dans sa disposition O7-M4 de « Contrôler les habitations en assainissement non collectif par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) conformément à la réglementation en vigueur », et que « la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif doit se faire dans un délai maximal de 4 ans après la réception du diagnostic effectué par le SPANC pour les habitations situées dans des zones à enjeu sanitaire (ZES) ou environnemental (ZEE) ». En l'absence de zone à enjeu environnemental, cette disposition ne pourra être mise en œuvre que partiellement sur les zones à enjeu sanitaire.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la définition de zones à enjeu environnemental.*

### **II.3 Résumé non technique et indicateurs**

Le résumé non technique présenté en page 53 du rapport environnemental ne présente aucune illustration. L'autorité environnementale note que des indicateurs ont été définis pour une majorité d'orientations et que l'accès aux données a été vérifié. Il manque cependant l'état de référence et l'objectif attendu.

*Pour une meilleure lisibilité du résumé, l'autorité environnementale recommande :*

- *l'insertion de documents cartographiques dans le résumé non technique ;*
- *de préciser pour chaque indicateur l'état de référence (avant mise en œuvre du SAGE) et l'objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.*

*En outre, les indicateurs suivants pourraient être utilement ajoutés :*

- *pour l'OI-M2, page 97, en cohérence avec la disposition, un indicateur concernant le nombre de réseaux de drainage impactant identifiés ;*
- *pour l'O5-M1, un indicateur dénombant les substances chimiques identifiées sur le territoire du SAGE ;*
- *pour l'O6-M1 : un indicateur concernant le nombre de masses d'eau ayant atteint le bon état écologique.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Compte tenu de la nature et des objectifs du SAGE, l'autorité environnementale s'est attachée aux thématiques environnementales les plus concernées, à savoir l'eau et les milieux naturels, les risques naturels, les incidences sur les sites Natura 2000 et les paysages et n'émet pas d'observations sur les autres thématiques qui ne seront impactées que plus marginalement par le SAGE.

#### **II.4.1 Eau et milieux naturels**

L'autorité environnementale a ciblé son avis sur les eaux souterraines et les zones humides, les autres enjeux ayant été pris en compte de manière satisfaisante par le SAGE.



➤ Eaux souterraines

Concernant les prélèvements en eau souterraine, l'autorité environnementale note une différence de chiffres entre le rapport environnemental (page 28 19 millions de m<sup>3</sup>, chiffre identique à celui du règlement) et le plan d'aménagement et de gestion durable (page 26, 65 millions de m<sup>3</sup>).

Le SAGE prévoit de limiter les prélèvements afin de respecter le débit minimum biologique, la nappe contribuant à l'alimentation des cours d'eau ce qui permettra de limiter l'impact des nouveaux prélèvements. La règle n°2 du projet de SAGE prévoit de limiter les augmentations de prélèvements destinés à la consommation humaine de 10 %, aux motifs que cet usage est le plus important sur le bassin de la Sensée, alors que les prélèvements sont aussi destinés pour partie à une population extérieure à ce bassin.

Cela implique une meilleure gestion de l'eau potable, avec notamment une augmentation des rendements, pour continuer de satisfaire les besoins.

*L'autorité environnementale recommande, de répartir la limitation des prélèvements entre tous les usages, sans la limiter à la consommation humaine, s'agissant pour cette dernière d'une ressource nécessaire pour d'autres territoires.*

Les eaux souterraines présentent des teneurs moyennes à élevées de pesticides (données agence de l'eau 2014). Le projet de SAGE ne le mentionne pas et prévoit peu d'actions sur ce sujet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE par une analyse de la qualité des eaux sur les pesticides et des mesures de réduction en cohérence avec la disposition A-11.8 du SDAGE « Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE », qui indique que « lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir des actions de sensibilisation et des plans de suivi en vue de la réduction et de la maîtrise de l'usage des pesticides ».*

➤ Prise en compte de la thématique eau/milieus naturels

Le SAGE a identifié 83 zones humides (pages 28-29 du plan d'aménagement et de gestion durable) à partir du seul critère de la végétation hygrophile lors d'une étude menée par l'institution interdépartementale de la Sensée en 2004 sans prendre en compte le critère pédologique.

*L'autorité environnementale remarque qu'un certain nombre de zones humides présentes sur le territoire n'ont pas été inventoriées et recommande de poursuivre les études.*

La préservation des zones humides à enjeux est affirmée par une contrainte réglementaire plus forte que le SDAGE (article 3 du règlement).

## **II.4.2 Risques (naturels, technologiques et nuisances)**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'une des problématiques majeures du bassin versant de la Sensée provient des ruissellements sur les coteaux et touche tous les secteurs du bassin versant ; le risque de coulées de boues a fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux.

Le risque d'érosion est fortement présent. L'évolution récente de l'agriculture augmente ce risque, associé à une mauvaise gestion des eaux pluviales en zone urbaine.

### ➤ Prise en compte des risques naturels

Au travers des actions, dispositions et recommandations en matière de maîtrise des ruissellements et de l'érosion, de gestion des eaux pluviales et d'hydraulique douce, le projet de SAGE participera à la réduction des risques naturels.

## **II.4.3 Paysage et patrimoine**

La protection des éléments fixes du paysage à travers les documents d'urbanisme, la mise en place de haies et de techniques hydrauliques douces, la modification des pratiques culturelles, permettront une préservation de la richesse paysagère et devraient avoir un impact positif sur les paysages.

## **II.4.4 Évaluations des incidences Natura 2000**

Le territoire de la Sensée n'accueille pas de zones Natura 2000 au titre des directives oiseaux et habitats. Les sites les plus proches sont situés sur le territoire du SAGE Scarpe aval, à plusieurs kilomètres au nord du bassin versant de la Sensée, sans lien fonctionnel avec la vallée de la Sensée.

Le projet du SAGE n'a donc pas d'incidence sur les sites Natura 2000.